

DIRECTION GENERALE DES DOUANES



NOTE D'INFORMATION N° 377 /DGD du 29 DEC 2014

(DIFFUSION GENERALE)

**Objet :** Levée de la suspension du bénéfice de la TPC  
sur le poisson issu des entreprises franches  
d'exportation (EFE)

Aux termes de ma note d'information n° 278/DGD du 12 septembre 2014, le poisson issu des entreprises franches d'exportation des pays membres de l'UEMOA est soumis au paiement des droits et taxes inscrits au tarif extérieur commun. Cette mesure de suspension de la taxation préférentielle communautaire répondait à l'incapacité des douanes ivoiriennes à assurer la traçabilité du poisson sorti de ces entreprises.

A l'issue des séances de travail avec la douane sénégalaise, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers qu'à compter de la date de signature de la présente, cette mesure de suspension est levée pour tenir compte des efforts de la partie sénégalaise en vue de faciliter cette traçabilité. Il s'agit de faire apparaître sur la déclaration d'exportation, le code régime complet E950 (code exclusivement réservé à l'apurement des produits d'origine communautaire entrés en EFE, comme le stipule la note de service sénégalaise n° 2350 DGD/DRCI/ASSS/mg du 20 novembre 2014), en lieu et place du code E9 antérieurement utilisé.

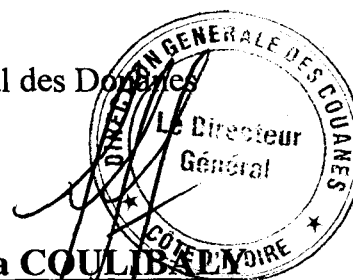
En conséquence, le poisson en provenance d'Etats membres de l'UEMOA, issu des entreprises franches d'exportation, couvert par un certificat d'origine UEMOA/CEDEAO régulier et accompagné d'une déclaration de type E950, est admis au bénéfice de la taxation préférentielle communautaire.

Les dispositions de la présente prennent effet à compter du **2 janvier 2015**.

**AMPLIATIONS**

- MPMB/CAB
- Synd. Nat. des Transitaires
- SIDPC
- Toutes Directions Douanes

Le Directeur Général des Douanes



**Col. Major Issa COULIBALY**

Administrateur Général des Services Financiers  
Officier de l'Ordre National